

Dossier : PP 01 06 99

Date : 2003.10.22

Commissaires : M^e Diane Boissinot
M^e Christiane Constant
M^e Hélène Grenier

X

Plaignante

c.

**CENTRE HOSPITALIER ROBERT-
GIFFARD**

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

ENQUÊTE en vertu des articles 123, 1^o et 128 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ SUR PLAINTÉ EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS SANS AUTORISATION DE LA PERSONNE CONCERNÉE.

[1] Le 2 mai 2001, la plaignante rapporte à la Commission d'accès à l'information (la Commission) que l'organisme, son ancien employeur, a communiqué sans son autorisation, plusieurs documents de son dossier d'employée à l'avocat de son ex-époux à la suite de la réception d'un subpoena « *duces tecum* » signifié à la demande de cet avocat dans le cadre d'une procédure en matière familiale.

¹ L.R.Q., c. A-2.1 ci-après appelée « la Loi ».

[2] Elle lui demande d'enquêter sur cette communication.

[3] Le dossier est confié à madame Lorraine Pipon, agente de recherche à la Direction de l'analyse et de l'évaluation de la Commission (madame Pipon) qui obtient le consentement d'usage de la plaignante de communiquer les détails de sa plainte à l'organisme, recueille les premiers faits et tente, sans succès, entre le 1^{er} février et le 10 juin 2002, d'obtenir du Responsable de l'accès de l'organisme, monsieur Jean-Claude Denis (le Responsable), sa version des faits relatifs à la plainte.

[4] Devant ce silence, madame Pipon recommande à la Direction de l'analyse et de l'évaluation que la plainte soit soumise aux commissaires pour enquête et audience par ces derniers.

[5] Les parties sont entendues à Québec, le 12 mars 2003.

L'ENQUÊTE ET L'AUDITION

A) LA PREUVE

[6] Avec l'accord exprès des parties, les documents suivants, réunis par madame Pipon dans le dossier de plainte qu'elle pilotait à la Direction de l'analyse et de l'évaluation, sont déposés en preuve :

P-1 Plainte portée le 2 mai 2001 par [...] (la plaignante) à la Commission d'accès à l'information (la CAI) et les pièces qu'elle annexait à celle-ci :

- a) engagement définitif 14-09-1967;
- b) avis de départ 01-10-1998;
- c) avis de fin d'emploi 28-09-1998;
- d) fiche informatique d'employé;
- e) avis de fin d'emploi non signé et non daté;
- f) lettre adressée à la plaignante le 28-09-1998 par monsieur Maurice MC Nicoll du Service des activités de remplacement;

- g) lettre adressée à monsieur Jacques Lefebvre, coordonnateur des services professionnels, le 25 septembre 1998 par la plaignante;
 - h) fiche maîtresse d'employé (la plaignante) paie finissant le 09-05-2000;
 - i) fiche maîtresse d'employé (la plaignante) paie finissant le 31-03-1998;
 - j) 4 fiches cumulatives salaire et charges sociales payées par l'organisme à la plaignante pour les années 1995 à 1998 incl.;
 - k) note d'envoi recommandé à M^e Jocelyn Verdon du 08-02-2001;
 - l) note d'envoi par télécopieur à M^e Jocelyn Verdon du 08-02-01 (13 pages);
 - m) note d'envoi par télécopieur à M^e Jocelyn Verdon par madame Sylvie Bourbeau du 08-02-2001;
 - n) fiche personnelle de la plaignante signée par madame Sylvie Bourbeau (rémunération CHRG) dans le cadre du subpoena;
 - o) état détaillé des revenus de la plaignante signé par madame Sylvie Bourbeau (rémunération CHRG) dans le cadre du subpoena;
 - p) état détaillé des revenus de travail de la plaignante pour les années 1995 à 1998 inclusivement, signé par madame Sylvie Bourbeau (rémunération CHRG) dans le cadre du subpoena;
 - q) subpoena duces tecum signifié le 07-02-2001;
 - r) envoi des documents par madame Sylvie Bourbeau, (rémunération CHRG) à M^e Jocelyn Verdon le 8 février 2001 en réponse au subpoena;
 - s) demande d'accès de la plaignante adressée au responsable de l'accès du CHRG le 28-03-2001;
 - t) lettre de monsieur Marc-André Gélinas, coordonnateur des programmes de gestion des conditions de travail de l'organisme adressée le 10-04-2001 à la plaignante;
- P-2 lettre adressée à la plaignante le 08-01-2002 par madame Lorraine Pilon, agente de recherche à la CAI (M^{me} Pilon);
- P-3 consentement signé par la plaignante le 13-01-2002;

P-4 lettre adressée au responsable de l'accès de l'organisme le 01-02-2002 par M^{me} Pipon transmettant copie de la plainte et requérant la version des faits de l'organisme;

P-5 lettre adressée au responsable de l'accès de l'organisme le 22 mai 2002 en rappel de la demande du 01-02-2002 restée sans réponse;

P-6 assignation des commissaires Boissinot, Grenier et Constant par la présidente de la Commission, le 12-07-2002;

i) de la plaignante

Témoignage de la plaignante

[7] La plaignante réfère la Commission aux détails de sa plainte du 2 mai 2001 et aux documents qu'elle y avaient annexés (P-1, a à r) et réitère les déclarations qu'elle y faisait. Elle maintient tout ce qu'elle y affirme.

ii) de l'organisme

Témoignages de monsieur Jean-Claude Denis, responsable de l'accès, de monsieur Jean-Claude Blouin, conseiller en ressources humaines à la Direction des ressources humaines de l'organisme et de madame Sylvie Bourbeau, technicienne en administration au Service de la rémunération de la Direction des ressources humaines

a) Situation à l'époque de la communication visée par la plainte, selon les témoignages entendus :

[8] Il ressort de l'ensemble de ces témoignages, qu'à cette époque, l'organisme remet à l'émetteur d'un subpoena « *duces tecum* » tous les documents et renseignements demandés se trouvant au dossier d'un employé, sans l'autorisation préalable de ce dernier et ce, jusqu'à la conversation téléphonique tenue entre la plaignante et monsieur Jean-Claude Blouin au cours de laquelle la plaignante dénonce la situation. Cette conversation a lieu quelques jours après que la plaignante ait eu connaissance de la divulgation par l'organisme à l'avocat de son ex-époux de certains documents la concernant, alors qu'elle comparait en Cour dans une cause l'opposant à ce dernier, le 13 février 2001.

[9] Il ressort de ces témoignages que cette situation perdure depuis plus de dix ans à la Direction des ressources humaines et se répète à la réception de

chaque subpoena « *duces tecum* », évitant ainsi aux gens de la Direction des ressources humaines de se présenter en Cour avec les documents.

[10] Cette situation est toutefois limitée aux demandes d'accès résultant de subpoena « *duces tecum* » signifiés à cette Direction.

[11] Toujours selon ces témoignages, les demandes d'accès aux autres Directions de l'organisme, par subpoena « *duces tecum* » ou autrement, et les demandes d'accès autres que par subpoena adressées à la Direction des ressources humaines sont traitées conformément à la Loi en ce qui regarde l'autorisation de la personne concernée.

[12] La Direction des ressources humaines et son service de la rémunération reçoivent environ un subpoena par semaine et le traitent à l'interne sans faire appel au service du Responsable.

[13] Ce dernier n'est d'ailleurs pas au fait de cette façon de procéder dans les cas de subpoena reçus à la Direction des ressources humaines. Il se dit « stupéfait » de la procédure qui y est suivie pendant toutes ces années et, dès que cette Direction le met au courant des commentaires de la plaignante, il approuve sur le champs le nouveau formulaire d'autorisation I-1 qui était d'ailleurs déjà en vigueur pour toutes les autres demandes d'accès à la Direction des ressources humaines. Il croyait que ce formulaire était également utilisé pour les cas de subpoena « *duces tecum* ».

b) Situation après la dénonciation, par la plaignante, de l'irrégularité de la pratique de l'organisme

[14] Aussitôt reçu le reproche verbal de la plaignante, monsieur Blouin, accordant un crédit certain à la position de la plaignante, prend des mesures immédiates pour que sa Direction des ressources humaines obtienne l'autorisation de la personne concernée avant de communiquer les documents mentionnés dans un subpoena « *duces tecum* ».

[15] Un formulaire d'autorisation, immédiatement rédigé et utilisé à cette fin, est déposé sous la cote I-1.

[16] Depuis, le formulaire d'autorisation est utilisé à la Direction des ressources humaines dans tous les cas de demande de documents par subpoena « *duces tecum* » et aucune des personnes concernées par la communication à l'avocat émetteur du subpoena « *duces tecum* » n'a refusé de signer l'autorisation requise.

B) LES ARGUMENTS

[17] Considérant les admissions contenues aux témoignages précédemment rapportés, les parties ne font d'autres représentations que celle de l'avocate de l'organisme qui rappelle la volonté de l'organisme de corriger le tir dès que son erreur est constatée. L'avocate de l'organisme admet, de surcroît, que l'article 171, 3° de la Loi a été appliqué de façon erronée par son Service des ressources humaines en attribuant à l'avocat émetteur d'un subpoena « duces tecum » un pouvoir qu'il ne détient pas.

DÉCISION

L'ILLÉGALITÉ DE LA COMMUNICATION

[18] L'examen des documents demandés au subpoena P-1 q) et communiqués révèle qu'ils contiennent en substance des renseignements nominatifs concernant la plaignante au sens de l'article 53 paragraphe 1° et 54 de la Loi :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

[...]

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[19] La très grande majorité de ces renseignements ne sont pas revêtus d'un caractère public en vertu des articles 55 et 57 de la Loi :

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.

57. Les renseignements suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage.

5° le nom et l'adresse d'affaires du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

En outre, les renseignements prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

[20] La preuve et les admissions de l'organisme démontrent que celui-ci a transmis à l'avocat émetteur du subpoena « *duces tecum* » les documents et les

renseignements que ce dernier demandait, et ce, sans obtenir l'autorisation ou le consentement de la plaignante au préalable.

[21] Ce faisant, l'organisme a contrevenu à l'interdiction formelle contenu à l'article 59 de la Loi, aucune des situations prévues aux alinéas 1° à 9° de cette disposition n'ayant été établie par quelque élément de preuve que ce soit :

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

- 7° (paragraphe abrogé);
- 8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1.
- 9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

[22] La preuve ne révèle l'application d'aucune autre exception prévue dans les lois de protection des renseignements personnels incluant le *Code civil du Québec*.

[23] La Commission constate que l'organisme a même préparé de nouveaux documents (P-1, n, o et p) afin de mieux répondre au subpoena « *duces tecum* » et d'éviter de se présenter devant le Tribunal.

L'ORGANISME A-T-IL MODIFIÉ SA FAÇON DE FAIRE

[24] Bien que monsieur Jean-Claude Blouin, conseiller à la Direction des ressources humaines et monsieur Jean-Claude Denis, Responsable de l'accès aient affirmé que, depuis la première conversation téléphonique avec la plaignante qui a suivi la communication en cause, plus aucune communication de renseignements personnels ne s'était effectuée à la suite de la réception d'un subpoena « *duces tecum* » sans le consentement écrit ou l'autorisation écrite de la personne concernée, la lecture de la pièce P-1 t) datée du 10 avril suivant laisse la Commission perplexe.

[25] En effet, compte tenu que cette première conversation téléphonique s'est déroulée dans les jours qui ont suivi la comparution de la plaignante en Cour le 13 février 2001 et compte tenu du témoignage de messieurs Blouin et Denis sur la rapidité avec laquelle ils auraient aussitôt remédié au défaut de respecter la Loi, la Commission aurait pu vraisemblablement s'attendre à ce que la situation se soit régularisée bien avant le 10 avril suivant (2001).

[26] Or il appert de la pièce déposée sous la cote P-1, t, datée du 10 avril 2001, que l'organisme considérait vraisemblablement toujours comme étant conforme et bien-fondée la communication de renseignements nominatifs sans le consentement de la plaignante sous examen.

[27] En effet, en réponse à une demande d'accès de la plaignante du 28 mars 2001 (P-1, s) adressée au Responsable Jean-Claude Denis et par laquelle elle requérait copie des documents transmis sans son autorisation à l'avocat de son ex-époux, monsieur Marc-André Gélinas, coordonnateur des programmes de gestion de travail pour l'organisme, répond, aux lieu et place du Responsable, de la façon suivante :

Nous vous informons que votre demande nous a été transmise par monsieur Jean-Claude Denis, responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels dans notre établissement.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons une copie des documents que nous avons transmis à Me [...] dans le cadre de l'application de l'article 171 de la Loi ci haut mentionnée ainsi qu'une copie du subpoena signifié le 7 février 2001 au directeur des ressources humaines.

[...]

[28] Le paragraphe 3° de l'article 171 de la Loi stipule :

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre:

[...]

3° la communication de documents ou de renseignements exigés par le Protecteur du citoyen ou par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à leur communication.

[29] La Commission comprend de cette correspondance que le Responsable laissait toujours à penser, le 10 avril 2001, donc près de deux mois après la rectification soit disant rapide de la procédure de communication sur subpoena « *duces tecum* » par l'obtention de l'autorisation écrite de la personne concernée, que la communication de documents ou de renseignements à l'avocat émetteur d'un subpoena « *duces tecum* » était une communication assimilable à celle

exigée par assignation, mandat ou ordonnance d'une personne ayant le pouvoir de contraindre à leur communication, donc était une communication permise sans le consentement ou l'autorisation de la personne concernée.

[30] Cette lecture du paragraphe 3° de l'article 171 est erronée.

[31] Cette lecture erronée est d'ailleurs vraisemblablement à la source de la contravention à la Loi qui fait l'objet de la présente enquête.

[32] Un avocat n'a pas le pouvoir de contraindre à communiquer des renseignements ou des documents au sens de l'article 280 du Code de procédure civile (C.p.c.) :

280. La partie qui désire produire un témoin peut l'assigner au moyen d'un bref de subpoena délivré par un juge, un greffier ou un avocat du district où la cause doit être entendue ou de tout autre district et signifié au moins cinq jours francs avant la comparution.

[...]

[33] Selon la jurisprudence en matière d'enquête de la Commission citée par madame la juge Marie Saint-Pierre de la Cour supérieure de Montréal dans son récent et élaboré jugement sur la question dans l'affaire *McCue*², le premier alinéa de l'article 280 du C.p.c. n'attribue pas à l'avocat ce pouvoir de contrainte :

[36] Puisque aux termes de l'article 280 C.p.c l'avocat est autorisé à signer et à faire signifier un *subpoena* et même à y joindre un *duces tecum*, la question suivante se pose: l'avocat peut-il légalement contraindre toute personne à la communication de renseignements sans consentement ni autorisation de qui que ce soit? Le Tribunal est d'avis qu'il faut répondre NON à cette question.

[37] Le pouvoir de l'avocat, aux termes de l'article 280 C.p.c., est limité: contraindre une personne à se déplacer et à apporter avec elle les documents demandés. Ce pouvoir fait d'ailleurs l'objet, sur demande, d'un contrôle a priori (avant la date de comparution indiquée) par la Cour: une requête en cassation de *subpoena* peut être présentée. Ce pouvoir donné

² *McCue, Léonard c. Younes, Georges et Banque Laurentienne du Canada et al*, C.S. Montréal 500-05-068523-016, le 30 octobre 2002, juge Marie-Saint-Pierre, j.c.s. pp, 18 et 19.

à l'avocat ne peut être exercé que dans le respect des règles d'administration de la justice civile (*Code de procédure civile* et des règles de pratique des tribunaux) et des règles de déontologie qui s'appliquent à l'avocat.

[38] La Commission d'accès à l'information (**CAI**), au dossier *X. c. Banque Royale du Canada*³ dans lequel le Barreau du Québec est d'ailleurs intervenu, s'est penchée sur cette question.

[39] Dans le rapport d'enquête, il est écrit:

«Seul le tribunal a le pouvoir de juger de la pertinence et de contraindre au dépôt de renseignements personnels ou de documents protégés par la loi dans le cadre d'un litige qui lui est soumis.

L'avocat n'a que le pouvoir de signer le bref de *subpoena duces tecum* et de le faire signifier. L'objectif de son émission est donc d'obliger un témoin à se présenter devant le tribunal ou la personne à qui la loi accorde le pouvoir de contraindre à la communication d'un document au sens de l'article 18,6^e de la Loi sur le secteur privé, afin de permettre de discuter de la valeur du document demandé et de sa pertinence dans le dossier faisant l'objet du litige et d'offrir la possibilité d'interroger le témoin sur son contenu. Le témoin ou toute partie concernée pourra toujours soulever des objections au dépôt du document et le tribunal sera appelé à trancher le débat.»

[...]

[42] Les lois relatives à la protection des renseignements ne peuvent être invoquées pour refuser de communiquer un renseignement lorsqu'un renseignement **est requis par un tribunal**.⁴ Il s'agit de l'une des

³ *X c. Banque Royale du Canada*, 95AC-72 (rapport d'enquête). Cette position est aussi exprimée ou appliquée aux dossiers suivants: *X c. Pilon & Lagacé*, C.A.I. 90 01 39, mars 1996; *X c. Banque CIBC*, C.A.I. 95 11 73 et 95 11 69, octobre 1996 (rapport d'enquête); *X c. Hôtel Le Westin Mont-Royal*, C.A.I., janvier 1997, 96 14 73 (rapport d'enquête); *X c. Abso Bleu Ltée*, C.A.I., 18 avril 1995, 94 01 81 (rapport d'enquête).

⁴ *Gestion Lib Inc. c. Guay*, [1985] C.A. 911; *Ville de Val d'Or c. Busque*, [1991] C.A.I. 339 (C.Q.); *Syndicat des professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières c. Université du*

exceptions au principe du consentement. En effet, ces lois établissent que la communication du renseignement sans le consentement de la personne concernée est légale lorsqu'un tribunal la requiert.

[43] Si l'avocat ne détient pas le consentement de la personne concernée par les renseignements souhaités ou s'il ne peut pas démontrer qu'une autre exception à ce principe du consentement s'applique (certaines exceptions additionnelles se retrouvent dans les lois pertinentes (elles sont peu nombreuses et doivent être interprétées restrictivement), l'avocat ne peut obtenir communication des renseignements sans l'intervention du tribunal.

[34] La Commission réitère ce qu'elle écrivait dans le rapport d'enquête sur la plainte *X. c. Banque Royale* et qui est plus haut cité par la juge Saint-Pierre au paragraphe 39 de son jugement.

[35] La réponse adressée à la plaignante par monsieur Gélinas (P-1, t) n'est pas bien fondée en droit.

[36] La Commission a des motifs raisonnables de croire que le Responsable n'a pas donné les instructions nécessaires à rectifier la procédure dont il est question ici à tout le personnel qui l'assiste de façon quotidienne dans le traitement des demandes d'accès.

LE RÔLE ET LA FONCTION DU RESPONSABLE DE L'ACCÈS

[37] Vu le refus du Responsable de communiquer avec la Commission relativement à la présente plainte lorsque celle-ci le lui demandait, vu son manquement à instruire tout le personnel qui l'assiste dans l'exécution de sa tâche de Responsable des nouvelles mesures correctives mises en œuvre en février ou mars 2002, vu son refus d'exercer sa juridiction en déléguant à d'autres personnes la charge de motiver les réponses aux demandes d'accès (P-1, t), vu son admission du total abandon de ses responsabilités quant aux dossiers relevant des ressources humaines de l'organisme, la Commission a de bonne raison de croire que le Responsable ne comprend pas vraiment la fonction que la Loi lui attribue et son rôle au sein de l'organisme.

Québec à Trois-Rivières, [1990] C.A.I. 417 (C.A.I.) et [1991] C.A.I. 374 (C.Q.); *Dieudonné c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [1993] C.A.I. 327 (C.Q.); *Biochem Pharma c. Pouliot*, [1997] R.J.Q. 1 (C.A.); *Axa Assurance Inc. c. Gestion Dartagnan Inc.*, R.E.J.B. 2001-25174, en ligne: Répertoire électronique de jurisprudence du Barreau (C.S.) <http://rebj.cedrom-sni.q.ca>.

[38] Compte tenu du libellé des articles 8, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 de la Loi reproduits en annexe, compte tenu de la jurisprudence de la Commission sur les effets d'un subpoena « *duces tecum* »⁵ et sur la responsabilité et le rôle du Responsable⁶ en général, et considérant la règle « *delegatus non potest delegare* » i.e. la règle selon laquelle il n'est pas possible, pour une personne jouissant d'un pouvoir qui lui est délégué, d'en déléguer l'exercice à une autre personne, la Commission ne peut que constater l'insuffisance des connaissances du Responsable sur ses rôle et fonction au sein de l'organisme.

[39] **POUR TOUS CES MOTIFS**, la Commission

DÉCLARE LA PLAINTÉ FONDÉE en fait et en droit;

DÉCLARE que l'organisme **A CONTREVENU**, sur une période dépassant dix années, aux dispositions de la Loi, en particulier au premier alinéa de l'article 59 de la Loi au moment des événements visés par la plainte et durant les années précédentes;

ORDONNE au Responsable de produire à la Commission, d'ici le 15 janvier 2004, pour fins de vérification par cette dernière, un état de toutes les mesures qui sont prises par l'organisme lorsqu'un subpoena « *duces tecum* » concernant les documents qu'il détient sur un employé ou un ex-employé lui est signifié;

ORDONNE au Responsable de produire à la Commission, d'ici le 15 décembre 2003 et pour les mêmes fins, un état de la publicité donnée à ces mesures; et

ORDONNE au Responsable d'exercer sa compétence en regard de tous les renseignements personnels que l'organisme détient dans l'exercice de ses fonctions et de cesser de déléguer à d'autres personnes l'exercice de cette compétence.

Québec, le 22 octobre 2003

⁵ Op. Cit. *supra* note 3.

⁶ Rapport de vérification de mars 2002 à la suite de la plainte de monsieur Jean-Marc Fournier contre le ministère de la Santé et des services sociaux relative au traitement des demandes d'accès au Ministère, dont les six recommandations ont été entérinées par la Commission le 15 mars 2002 (dossier 01 18 16).

DIANE BOISSINOT
commissaire

HÉLÈNE GRENIER
commissaire

CHRISTIANE CONSTANT
commissaire

Avocate de l'organisme
M^e Annie Caron

ANNEXE

8. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public exerce les fonctions que la présente loi confère à la personne responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels.

Toutefois, cette personne peut désigner comme responsable un membre de l'organisme public ou de son conseil d'administration, selon le cas, ou un membre de son personnel de direction et lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.

Cette délégation doit être faite par écrit. Celui qui la fait doit en donner publiquement avis.

44. Le responsable doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande et l'identification du document demandé, à toute personne qui le requiert.

45. Le responsable doit informer la personne qui lui fait une demande verbale de la possibilité de faire une demande écrite et que seule une décision sur une demande écrite est susceptible de révision en vertu de la présente loi.

46. Le responsable doit donner à la personne qui lui a fait une demande écrite un avis de la date de la réception de sa demande.

Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la présente loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. Il informe, en outre, le requérant des recours prévus par le chapitre V.

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée; ou

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent

et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les vingt jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les vingt jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. A défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les quinze jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

50. Le responsable doit motiver tout refus de donner communication d'un renseignement et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie.

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas

échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

Elle doit être accompagnée d'un avis les informant des recours prévus par le chapitre V et indiquant notamment les délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

52. A défaut de donner suite à une demande d'accès dans les délais applicables, le responsable est réputé avoir refusé l'accès au document. Dans le cas d'une demande écrite, ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu par la section I du chapitre V, comme s'il s'agissait d'un refus d'accès.